

sia una continua tradición, y cuyas más visibles expresiones —el propio Concilio, el magisterio ordinario de todos los pastores en comunión con el Obispo de Roma— se unen ahora a otras formas técnicas de colaboración de los obispos, como miembros del Colegio, en la dirección de la Iglesia universal. Pero esta doctrina no puede entrar en oposición con la necesidad de unidad del poder supremo, manifestada también en la jerarquización jurídica de la Iglesia. Por esta razón se plantea el autor la oportuna interrogante acerca del sujeto de la suprema potestad en la Iglesia. Bertrams expone y rechaza la tesis que prescinde de cualquier participación del colegio episcopal en esta potestad, así como la que por el contrario la atribuye solamente a éste y no considera al Papa sino como *caput* del colegio episcopal en cuyo nombre actúa. Ambas opiniones, contrarias a la tradición, no serían tampoco aceptables a la luz de la enseñanza de los últimos concilios. La tercera tesis es la coherente con la tradición y la enseñanza teológica y jurídica del magisterio en nuestros días, y considera al Papa como sujeto personal de la suprema potestad eclesiástica, por institución divina, e igualmente también al colegio episcopal con el Papa como cabeza. El conflicto no puede plantearse, pues el Colegio sin el Papa no existe, por lo que no puede darse oposición, y sí complemento, entre la actividad del colegio —obispos con el Papa— y el Papa actuando solo en el ejercicio de su primado. La suprema potestad se actúa pues en la Iglesia o por el Romano Pontífice solo o por un colegio que existe y obra solamente con el Papa como cabeza y de acuerdo con éste.

ALBERTO DE LA HERA

VICTOR DE REINA, *El sistema benefical*, I vol. de 400 págs., Colección Canónica de la Universidad de Navarra, Pamplona, 1965.

A l'occasion du VI^e Congrès de Droit comparé, tenu à Hambourg en août 1962, Victor de Reina avait donné une excellente communication sur plusieurs problèmes délicats relatifs à la propriété ecclésiastique. Il l'a publiée depuis dans la Revue *Jus canonicum*, II, 499-520, sous le titre: *Propiedad eclesiástica, bienes dotales y réditos beneficales*.

Il nous livre à présent le résultat de ses recherches et de ses réflexions sur le

système bénéfical. S'il estime que cette institution est encore une pièce maîtresse du système économique de l'Eglise (p. 311), il a bien conscience, toutefois, qu'elle se trouve menacée et en pleine crise (p. 22). Il ne doute pas que la mise à jour du Droit canonique actuellement en vigueur ne soit amenée à retoucher cette institution sur plusieurs points, mais se garde, sagement, de proposer des solutions simplistes et radicales, persuadé que les changements excessifs du Droit positif ne sont pas nécessairement heureux (p. 21). D'autre part, il rejette avec vigueur toute «idolâtrie» du Droit écrit, rappelant aux partisans de l'immobilisme et des situations acquises les fins suprêmes de l'ordonnement canonique, auxquelles ne peuvent, sans se condamner elles-mêmes, se soustraire les institutions particulières (p. 379 sq.).

Cette prise de position préalable commande la méthode même de l'enquête, originale et délicate: il s'agit, en effet, d'allier à la recherche historique la plus rigoureuse sur les faits, dans leur enracinement temporel et leur constante évolution, l'appréciation doctrinale, prudente mais ferme, portée sur ces faits par référence à la nature ecclésiologique du Droit canonique. Les institutions changent: en matière économique, plus qu'en toute autre, l'Eglise a eu recours à des solutions infiniment variées pour réaliser sa mission. Il ne suffit pas, pense l'A., de rendre compte, par l'histoire, de la *discordantia canonum*; il existe aussi, parfois, une discordance «doctrinale, ecclésiastique», lorsque certains éléments du Droit sont manifestement étrangers à la doctrine immuable de l'Eglise (p. 19). Méthode difficile: est-il si aisé de dépasser la simple histoire des institutions? ou le pur commentaire exégétique du Droit existant? les canonistes ont-ils su toujours se garder d'un certain «positivisme»?

L'ouvrage comprend quatre parties, sensiblement égales. La première dégage la finalité du patrimoine ecclésiastique: une conception unitaire la préside, le fait même qu'il s'agit des biens de l'Eglise, malgré la spécification ultérieure des fins: culte divin, subsistance honnête des clercs et autres ministres, etc. (c. 1496). Quoi qu'en pensent certains de nos contemporains, l'entretien des pauvres n'est pas la mission propre ni première de l'Eglise; il serait erroné de parler, dans ce sens, de la fonction «sociale et d'utilité

publique» du patrimoine ecclésiastique (p. 65). L'énumération du c. 1496, apparaît, à la lumière de l'histoire, et dans sa gradation même, l'image fidèle de la tradition patristique et conciliaire. Il importe donc d'apprécier à leur juste valeur les oeuvres caritatives de l'Eglise, en tenant compte de l'évolution des situations économiques, de l'impulsion ascétique, elle aussi variable, de la vertu de témoignage dispensée par ces oeuvres. L'A. nous permettra d'ajouter que le sens de la justice sociale, de plus en plus exigeant de nos jours, en tous les pays du monde, exerce une influence décisive sur les puissances publiques et qu'il leur est difficile d'ignorer et de faire fi impunément des requêtes légitimes du bien commun, dont l'opinion publique se fait l'interprète. Si les Etats se trouvent en quelque sorte contraints de faire disparaître les inégalités les plus criantes, leur législation prenant souvent le relais des activités caritatives de l'Eglise, celle-ci ne saurait se dispenser de les poursuivre effectivement (car il y aura toujours des pauvres parmi nous), ni de proclamer son message de vérité, qui comporte des exigences de justice d'abord pour les Etats, mais aussi de justice et de charité, pour tout homme de bonne volonté.

Simple mesure administrative, au départ, la répartition quadripartite des revenus provenant des biens ecclésiastiques (évêque, clergé, pauvres, entretien des édifices), effectuée à partir du Ve siècle, (ou tripartite), eut pour conséquence d'obscurcir insensiblement le caractère unitaire du patrimoine et, dans la mesure où l'on regarda les divers destinataires comme de véritables propriétaires des portions qui leur étaient assignées, la finalité même de la propriété ecclésiastique se trouva menacée (p. 76). Les textes anciens, en effet, insistent sur le rôle d'administrateur dévolu aux autorités, la masse des biens demeurant propriété de l'Eglise: *Vt episcopus rebus ecclesiae tanquam commendatis non tanquam propriis utatur*, prescrivait, entre autres, les *Statuta ecclesiae antiqua* (c. 15).

Le caractère unitaire de la propriété ecclésiastique et sa finalité générale expliquent les efforts de l'Eglise en vue de défendre leur inaliénabilité; cependant, celle-ci n'est pas à considérer comme essentielle. Elle a été longtemps — en fonction de certains types d'économie — une garantie de stabilité pour les revenus; elle n'en demeure pas moins soumise à l'apprécia-

tion du Supérieur légitime (c. 1530, 1, 3.^o), par rapport aux fins suprêmes de l'Eglise, à son action spirituelle. L'A. ne rappelle pas les spoliations dont l'Eglise fut victime à toutes les époques et sous tous les régimes, cf. A. Bride, *Quelques problèmes et solutions concernant les biens d'Eglise*, dans *Année Canonique*, II, 1956, pp. 7-26, mais ses conclusions en ce domaine sont nettes et réalistes (p. 68-72).

Dans le deuxième chapitre, V. de R. étudie les origines, le développement, l'élaboration juridique du bénéfice. Il se trouvait confronté à une tâche redoutable sur le plan historique: comment parcourir, sinon de façon plus que sommaire, l'immense éventail des sources? comment discerner exactement les antécédents romains, les caractéristiques des institutions antérieures à l'époque féodale, les relations du bénéfice ecclésiastique médiéval avec le régime des *Eigenkirchen* et le bénéfice séculier? comment surtout, sans commettre de simplifications abusives, réduire à un dénominateur commun des régimes appartenant à des pays si divers, étalés sur plus de dix siècles?

Avouons-nous que, malgré le soin apporté par l'A. à se documenter auprès des historiens les plus avertis, les prémisses historiques sur lesquelles il fonde ses réflexions apparaissent parfois ténues ou même incertaines. Nous ne saurions lui en faire grief: sur trop de points, les conclusions des médiévistes ne sont pas concordantes. V. de R. a tenu, du moins, à fournir au lecteur les éléments nécessaires pour apprécier utilement les nouvelles orientations prises par le droit patrimonial de l'Eglise.

Il est certain que les nouveaux régimes accentuent la décentralisation des biens et favorisent certaines des fins qui leur sont assignées en priorité: besoins du culte et du clergé. La tendance à l'appropriation privée de certains biens ou de leurs revenus se renforce, se traduisant par une inégalité de plus en plus marquée des conditions individuelles et parfois, par une méconnaissance des autres besoins ou devoirs de l'Eglise (p. 167-177). Une réaction partielle se fit jour, dès le XI^e siècle, en vue de renforcer le pouvoir de l'évêque. Ne lui revenait-il pas, de droit, de veiller au bien commun du diocèse, afin que les effets irrémédiables du démembrement de la propriété ecclésiastique et des sécularisations ne compromettent pas la mission spirituelle de l'Eglise? S'il

ne pouvait plus prétendre au rôle d'administrateur d'un patrimoine indivis, ne fallait-il pas au moins qu'il pût contrôler la qualification du clergé, qui ne dépendait plus de lui pour sa subsistance, et ordonner son action? Le droit classique entérine les progrès de la juridiction épiscopale réalisés à la suite de l'épuisante querelle des investitures et s'efforce d'aménager le régime bénéficial, afin que sa fin spécifique soit respectée. Il serait vain de prétendre qu'il y a réussi: le concile de Trente se verra obligé de réagir avec force contre les abus de la non-résidence, de la commende et du cumul des bénéfices, sans pouvoir y mettre bon ordre, lui non plus.

Si le Code de Droit canonique de 1917 met en relief la personnalité juridique du bénéfice ecclésiastique (c. 1409), le fait de le définir comme un *ius percipiendi* manifeste abruptement l'inégalité entre les situations concrètes, et une évidente trahison à l'égard des fins essentielles de la propriété ecclésiastique (entre autres, assurer à tous les ministres du culte une honnête sustentation). Dans son chapitre III, l'A. aborde les problèmes relatifs au titre d'ordination, à la personnalité de l'office simple, aux rapports du bénéfice et des personnes morales connexes, l'église, la paroisse, la fabrique. On sait les controverses soulevées à propos de la personnalité de l'office simple (Del Giudice, Bender, Lombardía lui sont contraires, tandis que Petroncelli, Stocchiero, Michiels, Bernardéz et Mörsdorf la défendent). L'A. estime que, pour résoudre ce problème, il faudrait trancher, au préalable, la question de la nature de l'office ecclésiastique et sa relation avec la *potestas sacra* (p. 276).

D'autre part, il est clair que, depuis la promulgation du C. D. C., il n'est plus possible de parler du bénéfice comme d'une simple prébende: l'accent est placé sur l'office (doté d'une certaine manière, il est vrai) et non plus sur la masse des biens unis à certains offices.

Dans la dernière partie de son étude, V. de R. examine les éléments qui confluent en la dot du bénéfice un devoir (de justice, dit-il,) d'employer ses revenus superflus en faveur des pauvres ou des «causes pies» (p. 311-383).

Il est difficile à un lecteur étranger d'apprécier l'acuité respect des problèmes juridiques, moraux, ecclésiologiques, d'un régime «économique» différent. Qu'il nous

soit donc permis, sur le problème de fond soulevé par l'étude de V. de R., de répéter ici ce que nous écrivions récemment à propos de la ruine du système bénéficial, dans notre pays: «La situation du clergé français, au lendemain de la Révolution, préfigure en quelque sorte celle de notre temps: il devient de moins en moins possible d'affecter d'une manière permanente les revenus d'un bien temporel à une fonction spirituelle. Mais, sauf la portion congrue allouée à la suite d'accord ou de concordats aux «ministres du culte», l'Eglise peut-elle vraiment compter sûrement sur d'autres sources de revenus que sur l'inépuisable générosité de ses fidèles?» (*Eglise et Droit canonique, du XVIIe siècle à Vatican I*, dans *Revista española de Derecho canónico*, n. 57, 1964, p. 592). Le c. 1496 suggère cette solution; certains pays connaissent des régimes particuliers (*Kirchensteuer* ou *Kirchenbeiträge* — Dotation de l'Eglise d'Autriche, sous forme de forêts: Accord du 23.VI. 1960), qui présentent des avantages et des inconvénients: est-il possible de les imiter, de transposer à d'autres pays de telles solutions?

L'autorité aménagera-t-elle le système bénéficial, afin de pourvoir à la dotation de tous les offices ecclésiastiques? Il faudrait, à cet effet, que fût définie la *congrua*, en tenant compte à la fois des possibilités locales (mais à quel plan: celui du diocèse, celui de la nation?) et du niveau de vie général? Du reste, en bien des régions, le problème urgent n'est pas d'éviter les différences trop voyantes entre les bénéfices (p. 366), mais d'assurer au clergé le minimum vital et les instruments indispensables à sa mission d'évangélisation. *Les Statuta ecclesiae antiqua* prescrivaient: *Clericus victum et vestimentum sibi artificioso vel agricultura, absque officii sui dumtaxat detrimento praeparet* (c. 29), mais il s'agit là d'exhortations de tendance ascétique, d'inspiration monastique: le travail manuel est considéré comme une arme contre l'oisiveté. La règle ne prétend pas se substituer à celle de I Cor. 9, 13 et Mt. 10, 10: elle se situe dans une tout autre perspective que les initiatives modernes des prêtres-ouvriers, dictées par l'angoisse pastorale et missionnaire.

L'ouvrage de V. de R. stimulera bien des réflexions sur un sujet de la plus brûlante actualité en plusieurs pays. Vatican II a prescrit d'abandonner le système dit des «bénéfices», ou du moins de le ré-

BIBLIOGRAFIA

former de manière que l'aspect bénéficial soit traité comme secondaire; des principes ont été rappelés, qui témoignent d'une meilleure prise de conscience de la finalité du patrimoine ecclésiastique et de la nécessité d'aménagements en ce domaine. On notera aussi les orientations suggérées par le Synode romain, art. 734, 735, qualifiant le bénéficié d'administrateur et les efforts des synodes provinciaux en vue de fixer la *congrua* et de déterminer les oeuvres pies auxquelles doivent revenir les revenus superflus (p. 366).

Si l'information historique est généralement excellente, l'A. a, sans doute, par une trop grande fidélité à l'*Hispana*, méconnu la véritable nature de certains sources qu'il cite. N. 40: ce n'est pas le concile de Vaison (442), c. 4 qui renouvelle la prescription des S.E.A., mais ceux-ci qui lui ont emprunté; n. 90, la décrétale de s. Léon aux évêques de Sicile date de 21 octobre 447, P. L. 54, 704; n. 90, le prétendu c. 4 du Ve concile de Carthage (398) de l'*Hispana* est, en réalité, le c. 31 de la première session (25 mai) du concile de Carthage de 419, P. L. 56, 872; n. 169, le prétendu c. 59 du concile d'Agde (506) n'est autre que le c. 12 des *Sententiae* anonymes (vraisemblablement de confection wisigothique) rédigées d'après Epaoine (517), cf. G. Morin, *S. Caesarii Arelatensis opera omnia*, II, Maretioli, 1942, p. 56, sq. Il est permis aussi de regretter que, pour les textes les plus anciens, l'A. ne cite jamais les travaux de C. H. Turner, ou de F. Maassen.

V. de R. nous a donné une étude magistrale sur le système bénéficial, qui répond excellemment au voeu formulé par Paul VI, dans son audience du 17 octobre 1963, au sujet d'une «théologie concrète et historique». Un effort semblable s'impose pour les institutions canoniques dont la nature profonde et les revêtements contingents méritent d'être mieux connus, si elles doivent être rénovées avec courage et sagesse. Qu'il soit félicité pour son initiative de pionnier.

CHARLES MUNIER

JEAN DELUMEAU, *Naissance et affirmation de la Réforme*, 1 vol. de 417 págs., París, Presses Universitaires de France, 1965.

Al igual que otros grandes procesos históricos —Ilustración, Revolución francesa, movimiento católico del XIX, etc.— la in-

terpretación del fenómeno de la Reforma ha sufrido en fecha reciente una profunda y esencial modificación. Aparte de los factores de orden historiográfico que más tarde señalaremos, esta radical mutación, como en la casuística de todos los demás grandes cambios de perspectiva, se encuentra en el clima ambiental en que se ha producido. A la luz del Vaticano II y cuando por todos lados se emprenden caminos de retorno, la visión del movimiento reformista ofrecida por manuales y libros, informados la mayor parte de las veces por un espíritu nacionalista y estrecho, se muestra, cuando menos, evidentemente anacrónica.

Las motivaciones historiográficas de este giro se hallan principalmente en el ensanchamiento del conocimiento del siglo XVI, a consecuencia de la multiplicidad de las técnicas investigadoras y de la abundancia de trabajos que ha suscitado en los últimos veinte años. Sus resultados habrían sido sin embargo, escasos, si la mayoría de los historiadores no hubieran abandonado las viejas posiciones apriorísticas, cubiertas frecuentemente de un tinte maniqueo. En esta empresa, previa a toda labor historiográfica de gran aliento, han rivalizado por igual figuras de diversas procedencias y credos. En ella han colaborado un agnóstico como Lucien Favre, un fervoroso protestante como Leonard y un sincero católico como Dellarruelle.

El enriquecimiento de la nueva visión en que han desembocado tales esfuerzos no podía menos de hacer sentir la utilidad de una síntesis con destino al público universitario. Ello ha sido intentado, con pleno éxito, por Jean Delumeau, dentro de la colección francesa «Nouvelle Clio», cuya simple comparación con la anterior de semejante título y finalidad demuestra cómo uno de los rasgos sustanciales de nuestra época —«la aceleración histórica»— se ofrece precisamente, en los países de notable densidad cultural, en la Historia, acaso con mayor relieve que en ninguna otra ciencia del espíritu.

Según es preceptivo en los diversos volúmenes que integran la citada colección, la obra comentada se divide en tres secciones. La primera, dedicada a la presentación de las fuentes documentales y bibliográficas más importantes (hay en ella un completo e injusto olvido de algunos títulos españoles valiosos sobre la reforma católica debidos a Sañz Rodríguez, Villoslada, Llorca, Marín Martínez, etc.);